



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture
Direction des services du Cabinet

ARRÊTÉ

N° 2019 – 1810 du 18 juillet 2019

**Portant interdiction temporaire de port et de transport de divers
matériels à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET
du 18 au 22 juillet 2019**

Le Préfet de la Meuse,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.211-3 ;

Vu le code pénal, notamment son article 132-75 ;

Vu le code de l'énergie, notamment l'article L. 641-4

Vu le code des douanes, notamment l'article 265 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 131-4, L. 132-8, L. 211-1, L. 211-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs et notamment l'article 41 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse,

Vu l'arrêté n°2019-125 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Cédric VERLINE en qualité de sous-préfet de Commercy ;

CONSIDERANT que le jeudi 18 juillet 2019, un peloton de l'escadron de gendarmerie mobile sectorisé à Bure a subi des tirs de projectiles (pierres et cocktails molotov) par une trentaine d'individus casqués, cagoulés et vêtus de noir à proximité du Bois Lejuc ;

CONSIDERANT que plusieurs opposants ont pénétré dans le bois Lejuc, propriété de l'ANDRA et que plusieurs groupes d'opposition au projet CIGEO ont relayé sur les réseaux sociaux des appels à rassemblement susceptibles d'être suivis par des individus proches des mouvances black-block ou de l'opposition radicale ;

CONSIDERANT que les précédents rassemblements contre le projet CIGEO suite à l'opération d'ordre public du 22 février 2018 et pendant la période de rassemblement du 3 et 4 mars 2018 ont conduit à des affrontements entre forces de l'ordre et manifestants, des dégradations sur mobilier public ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce contexte, il y a lieu de réglementer temporairement dans le secteur concerné le port et transport de matériels qui pourraient constituer une arme contre les forces de l'ordre ou un moyen de commettre des dégradations sur le mobilier public et privé pour assurer la sécurité et l'ordre public ;

CONSIDERANT le risque que représente l'emploi de certains combustibles de créer des départs d'incendie en raison des conditions météorologiques ;

ARRETE

Article 1 : Le port et transport sans motif légitime d'armes de chasse, de munitions et d'objets pouvant constituer des armes au sens de l'article L. 132-75 du code pénal sont interdits du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

Article 2 : Le transport sans motif légitime de carburant, d'accélérateurs de carburant, de gaz est interdit du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

Article 3 : Le port et le transport par des particuliers des catégories C1 à C4 et des groupes K1 à K4, des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ainsi que tout dispositif de lancement de ces produits, de tout explosif, produits inflammables, artifices, pétards et mortier sont interdits du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

Article 4 : Le transport sans motif légitime de matériaux combustibles (pneus, poutres, paille, bois...) du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

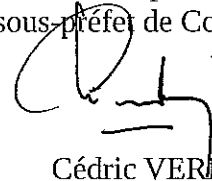
Article 5 : Le transport sans motif légitime d'acide chlrohydrique est interdit du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

Article 6 : les aérosols, pistolets gicleurs, sprays, diffuseurs et peintures sous toutes formes sont interdits du 18 juillet 2019 au 22 juillet 2019 à BURE, MANDRES EN BARROIS et BONNET ;

Article 7 : Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 8 : Le Directeur des services du Cabinet, le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Meuse sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs ;

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Commercy



Cédric VERLINE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

